



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division Action de l'État en mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-185

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
dans les eaux sous juridiction française de la zone Antilles
à bord du navire « Garçon »**

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

- VU le règlement UE 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012, déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, et notamment ses annexes VI (aéronefs complexes) et VII (aéronefs non complexes) ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU le code pénal, et notamment les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article D132-6 ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE 923/2012 ;

VU l'arrêté n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

VU l'arrêté n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDÉRANT que les impératifs de sécurité de la navigation aérienne et maritime rendent nécessaires de réglementer l'activité des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères sont autorisés à utiliser l'hélicsurface constituée par le yacht « Garçon », pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales, au bénéfice du propriétaire du navire, lorsque le navire croise dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des Îles du nord.

Article 2 :

Les pilotes commandants de bord, utilisateurs de l'hélicsurface sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, d'une licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant professionnel et d'une habilitation à utiliser les hélicsurfaces sur le territoire national délivrée conformément à l'article D132-6 du code de l'aviation civile.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicsurface est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Saint-Martin Grand'Case, Saint-François, Baillif, Marie-Galante, La Désirade, Les Saintes.

Enfin, l'utilisation de l'hélicsurface précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ou dans le lagon de Simpson (île de Saint-Martin) ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe et de la réserve naturelle de Petite Terre est interdit à moins de 1 000 mètres du sol (3 300 pieds).

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François en Martinique (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1 000 pieds).

Article 4 :

L'approche des cétacés listés dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 est interdite à moins de 300 mètres. Cette distance s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personnes à leur bord. Elle s'apprécie non seulement sur la surface de la mer, mais aussi au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol.

Article 5 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 6 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 14, 15 (notamment les alinéas 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 7 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 8 :

Dès son entrée dans les CTR¹ des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 9 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélistation, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire (bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél. : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et de l'aérodrome de Guadeloupe du Raizet (bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél. : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Le centre opérations des forces armées aux Antilles sera également tenu informé avant chaque vol par courriel à l'adresse suivante : opsmer.faa@wanadoo.fr.

Article 10 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 11 :

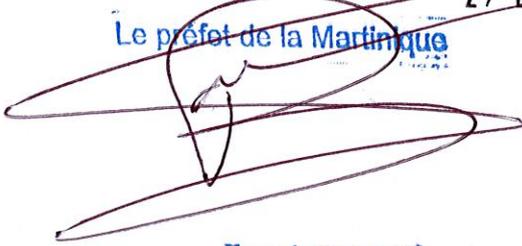
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code de l'aviation civile, l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ainsi que l'article L5242-1 du code des transports.

Article 12 :

Les personnes énumérées à l'article L6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, et les personnes mentionnées dans l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 27 DEC. 2017
Le préfet de la Martinique

Franck ROBINÉ

¹ Control Traffic Region.

DESTINATAIRES :

- **M/Y « Garçon »**
- **M Sébastien Goegel**

COPIES :

- **Préfecture de la Martinique** (pour insertion au RAA)
- **Préfecture de la région Guadeloupe** (pour insertion au RAA)
- **Préfecture déléguée pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles**
- **Centre opérations des forces armées aux Antilles** (servir J3/mer)
- **Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**
- **Direction de l'aviation civile Antilles Guyane**
- **Direction de la mer de la Martinique**
- **Direction de la mer de la Guadeloupe**
- **Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane**
- **Direction régionale des garde-côtes**
- **Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane**
- **Groupement de gendarmerie de Martinique**
- **Groupement de gendarmerie de Guadeloupe**